

M

LRAR n° :

ENEDIS
Tour ENEDIS – 34 place des Corolles
92079 PARIS La Défense Cedex

à _____, le _____

Point de livraison (PDL) N°

N° de Client :

N° de Compte :

Objet : Mise en demeure – RETRAIT DU COMPTEUR « LINKY » - POSE FORCÉE ET ILLÉGALE

Madame, Monsieur le représentant légal,

Par lettre Recommandée avec Accusé Réception n° _____ du _____, je vous ai dûment signifié mon refus ferme et définitif de toute installation de compteur Linky pour mon domicile.

Malgré ce courrier et mon droit exclusif de refus, j'ai eu la très désagréable surprise de constater que vous avez installé d'autorité un compteur connecté et communicant dit « Linky » pour mon domicile, en date du _____. Sachez qu'une telle démarche est non seulement indigne d'une entreprise qui se prétend affectée au service public, mais en plus elle est illégale.

Je ne m'attarderai pas sur le mépris que vous manifestez à l'égard des usagers qui paient leurs factures, ou sur la soi-disant relation de confiance que vous souhaitez établir. Ce faisant, et sur la base des arguments ci-après, j'exige que vous retiriez dans les meilleurs délais le compteur communicant « Linky » que vous m'avez imposé, contre mon gré, et que vous réinstalliez un compteur blanc électronique.

En ignorant délibérément ma décision de refus, vous contrevenez à l'article 432-4 du Code Pénal qui indique : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.* »

Ce seul article du Code Pénal devrait suffire à ce que vous accédiez à ma décision et mon droit le plus absolu. Mais si cette loi ne semble pas suffisante pour que vous daigniez vous y soumettre, j'ajouterai les points suivants.

Le compteur dont mon installation électrique était équipée fonctionnait parfaitement, et de ce fait, il n'y avait aucune nécessité ou urgence à le changer. D'autant que, par ce changement abusif et autoritaire, vous contrevenez aussi à la loi sur l'obsolescence programmée qui interdit de "*réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement*" (Art. 99 de la Loi 2015-992 relative à la transition énergétique).

Vous ne pouvez ignorer, Monsieur le représentant d'une société de distribution d'électricité, que le compteur existant remplissait les exigences européennes relatives à l'information des usagers sur leur consommation, et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés, selon le profil de consommation de leurs abonnés.

Le Compteur Blanc Électronique (CBE dernière génération avant Linky) est capable d'assurer les mêmes fonctionnalités de relève à distance que le compteur Linky.

Ce remplacement forcé et abusif était donc inutile et fort peu écologique.

De plus, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice de mes droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est-à-dire au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Vous ne manquerez pas de prétendre que cette installation est obligatoire et que l'utilisateur ne peut la refuser.

Par souci de transparence et d'honnêteté, il sera plus conforme à la Loi d'énoncer que la société ENEDIS a obligation d'installer ces compteurs, mais qu'il n'est indiqué dans aucun document juridique que l'utilisateur a obligation de l'accepter.

Enfin, l'acheminement de l'électricité dans les installations électriques privées relève d'une servitude reconnue d'utilité publique, et encadrée par la loi (Articles L323-3, L433-10, L521-7, L521-13 du Code l'énergie).

Le CPL, circulant dans mon installation électrique privée à des fins de communication numérique, constitue une nouvelle servitude qui doit faire l'objet d'acceptation par les usagers, selon l'article L433-9 du Code de l'Énergie. Il en est de même pour l'usufruit, selon les articles 578, 579, 581, 582 du Code Civil.

Comme je ne vous ai jamais accordé d'autorisation, cette nouvelle servitude que vous m'imposez par le biais de cette installation, est illégale, et cet usufruit est abusif.

Par conséquent, j'exige que vous retiriez dans les meilleurs délais le compteur communicant « Linky » que vous avez installé pour mon domicile contre ma volonté dûment notifiée, et que vous réinstalliez un compteur blanc électronique.

A défaut, je serai contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.